

ARRETE MINISTERIEL DU 9 NOVEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION CONCERNANT LES DEMANDES DE DEROGATION A L'ARRETE ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIERE DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BATIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE. (M.B. 29.11.2011)

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'article 2, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées, l'article 7 ;

Vu l'avis du 20 mai 2010 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion ;

Vu l'avis 50.214/2/V du Conseil d'Etat, donné le 12 septembre 2011,

Arrête :

Article unique. Le Ministre de l'Intérieur délègue au Directeur général de la Direction du Service public fédéral Intérieur, qui a la prévention des incendies dans ses compétences, la mission de statuer sur les demandes de dérogation, comme fixé à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées.

